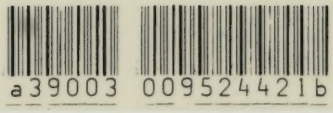
a39003 009524421b

ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT,

Portant deffenſes de publier aucun Bref & Bulle de Cour de Rome, ſans Lettres patentes du Roy, & à tous Libraires d'en imprimer, vendre, & debiter aucunes ſans permiſſion du Roy, ou des Magiſtrats.

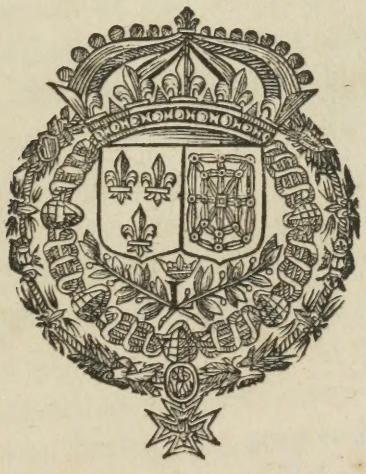

A PARIS,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. LXV.
Avec Privilege de ſa Majeſté.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

CSP
BR
845
F7
1665

EXTRAIT DES REGISTRES *de Parlement.*

CE jour ſur ce qui a eſté repreſenté à la Cour par les Gens du Roy, Maiſtre Denis Talon Advocat dudit Seigneur portant la parole, que l'Archeveſque de Tarſe, Nonce du Pape auprés du Roy, avoit de ſon authorité privée, & ſans permiſſion du Magiſtrat & Iuge ordinaire, fait imprimer par vn nommé Muguet, Imprimeur en cette ville, la Bulle du Pape ſans Declaration du Roy, que ledit Seigneur Roy avoit apportée en ſon Parlement le 29. Avril dernier, pour la publication de ladite Bulle, qui ne peut eſtre executée ni paroiſtre en France, ſi elle n'eſt accompagnée & autoriſée par Lettres patentes; & que dans la certification que ledit Nonce avoit donnée pour ladite impreſſion, luy qui n'eſt qu'Ambaſſadeur du Pape, comme Prince temporel, auprés du Roy, & qui n'a aucune juriſdiction, ſe diſoit Nonce *apud Chriſtianiſſimum Regem Francorum & Galliarum Regna*, & ainſi obmettoit la qualité du Roy de Navarre, & ſe qualifioit Nonce *apud Galliarum Regna*, ce qui eſtoit vne entrepriſe contre l'authorité du Roy, & vne nouveauté contraire à l'ancien ordre & aux Loix du Royaume : requerant y eſtre pourveu. Et ouys leſdits Gens du Roy en leurs concluſions, eux retirez, la matiere miſe en deliberation, LADITE COVR a ordonné & ordonne que tous les Exemplaires de ladite Bulle ſeront ſupprimez, & à cét effet ſaiſis & appor-

tez au Greffe ; fait inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de publier ſemblables Bulles ſans les Declarations du Roy expediées par ladite publication, & verifiées en ladite Cour: enioint à tous Imprimeurs & Libraires d'obſerver leurs Reglements ſur le fait de l'Impreſſion, & leur fait deffenſes d'imprimer aucuns écrits ſans la permiſſion du Magiſtrat & Iuge ordinaire, à peine de punition exemplaire. Ordonne que le nommé Muguet Imprimeur ſera pris au corps, & amené en la Conciergerie du Palais, ſi pris & apprehendé peut eſtre, ſinon crié à trois briefs jours, ſes biens ſaiſis & annotez ; & qu'à la diligence du Procureur General le preſent Arreſt ſera leu & publié à ſon de trompe & cry public, & envoyé dans tous les Bailliages & Seneſchauſſées du reſſort, pour y eſtre pareillement leu & publié : enioint aux Subſtituts dudit Procureur General d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 6. May 1665.

Signé, ROBERT.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

https://archive.org/details/arrestdelacour00fran